

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 25 (1945)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 162 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 15 octobre 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 15 octobre 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux membres de la Chambre de commerce suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des membres de la compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 162

ASSURANCES-CRÉDIT D'ÉTAT DES RISQUES A L'IMPORTATION

Bien que cette question ait déjà fait l'objet d'un article sous le titre « garantie des risques à l'importation », paru dans le numéro d'avril 1944 de notre revue, nous avons jugé utile d'en rappeler les points essentiels en raison de la reprise des relations commerciales franco-suisse consécutives à la conclusion des récents accords économiques, et de l'éventualité d'une variation du cours de la monnaie française.

A. — GÉNÉRALITÉS

Aux termes de la loi du 23 novembre 1943 et du décret du 24 novembre 1943 déterminant les conditions d'application de cette loi (« Journal officiel » du 5 février 1944, p. 382, 387), le ministre de l'Economie nationale est autorisé à garantir les risques résultant de certaines importations.

Le champ d'application de cette loi est limité aux opérations **d'importation** présentant un **intérêt essentiel** pour l'économie nationale. Ce caractère ne peut être défini d'une manière générale et il appartient à la Commission de l'assurance-crédit d'Etat de déterminer, dans chaque cas particulier, après avoir consulté les ministères techniques intéressés, si l'opération présente ou non un intérêt essentiel pour l'économie française.

B. — RISQUES COUVERTS

Les risques couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par des sociétés, groupements ou organismes quelconques, habilités à pratiquer en France l'assurance contre les risques (maritimes, aériens ou terrestres) ordinaires ou de guerre.

La garantie couvre :

1° **Le risque politique**, par quoi l'on entend l'impossibilité d'expédier ou de faire sortir la marchandise du pays du fournisseur, ou le fait qu'elle ne parvienne pas à destination par suite d'interdiction d'exportation édictée par les autorités du pays exportateur, de capture, saisie, arrêt, réquisition, contrainte, molestation ou détention par un gouvernement ou une autorité quelconque, ou encore par suite d'un acte de guerre civile ou étrangère (hostilités, représailles, piraterie, émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out). Le sinistre politique comprend également les dommages matériels subis par la marchandise expédiée ou les frais supplémentaires dont elle se trouve grevée avant la date fixée par la garantie pour sa revente ou sa transformation.

2° **Le risque commercial extraordinaire**. — Il s'agit là d'un risque dont la réalisation est indépendante de la volonté de l'importateur, tel que : frais supplémentaires dont une marchandise importée peut se trouver grevée, impossibilité de vente ou nécessité de vente à un prix inférieur à celui sur lequel porte la garantie. Il convient de souligner que les marchandises bénéficiant de la garantie de l'Etat ne peuvent être conservées en stock indéfiniment dans un but spéculatif, mais qu'elles doivent être vendues ou transformées dans un délai relativement court dont la durée est fixée par l'arrêté de garantie.

3° **Le risque monétaire**, c'est-à-dire le risque de variation du cours exprimé en francs français de la monnaie dans laquelle est libellé le contrat. La garantie couvre la différence de cours dans la proportion fixée par l'arrêté, si elle implique une perte pour l'exportateur ; dans le cas contraire le bénéfice est acquis à l'Etat.

D'après la pratique actuelle de la Commission, les variations de change ne dépassant pas 10 p. 100 ne sont pas couvertes par l'assurance, les variations supérieures sont garanties à raison de 50 p. 100 pour la tranche comprise entre 10 et 20 p. 100 et de 100 p. 100 pour toute tranche dépassant 20 p. 100. En d'autres termes, lorsque les variations de change dépassent 20 p. 100, l'Etat procède, dans le calcul du montant garanti, à un abattement de 15 p. 100 de la valeur initiale de la marchandise.

Admettons qu'un importateur français doive 100.000 francs suisses — ce qui, au cours de 10 francs suisses pour 100 francs français, représenterait 1 million de francs français — à un fournisseur suisse. Par suite d'un changement de 20 p. 100 dans le cours du change, il devra verser 1.200.000 francs français. Les premiers 10 p. 100 — 100.000 francs français — sont entièrement à sa charge. L'Etat ne couvre que la moitié de la tranche de variation comprise entre 10 et 20 p. 100

— soit 50.000 francs français. Si l'écart atteignait 30 p. 100, portant le versement à 1.300.000 francs français, la part garantie par l'Etat serait de 150.000 francs français, soit 50 p. 100 de la fraction comprise entre 10 et 20 p. 100 de variation, plus 100 p. 100 de la fraction supérieure à 20 p. 100.

Toutefois, lorsque la marchandise importée est grevée d'une taxe de péréquation, la part garantie par l'Etat en cas de sinistre monétaire est diminuée du montant que l'importateur aurait dû décaisser au titre de la taxe de péréquation si les conditions initiales (cours du change et taux de la taxe de péréquation) étaient restées sans changement.

Ainsi, si nous reprenons l'exemple ci-dessus et que nous supposons la marchandise importée grevée d'une taxe de péréquation de 40.000 francs français, la part de 50.000 francs français garantie par l'Etat sera réduite à 10.000 francs français (soit : $50.000 - 40.000 = 10.000$ francs).

C. — ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le pourcentage de la garantie est fixé dans chaque cas particulier par le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, sur proposition de la Commission de l'assurance-crédit; il peut atteindre 100 p. 100. La garantie ne peut jouer qu'à l'expiration d'un délai minimum de 6 mois à compter de la date du sinistre, sauf dans les cas de sinistre monétaire où ce délai est supprimé.

D. — PRIME

Le taux de la prime afférente à chacune des 3 catégories de risques est fixé dans chaque cas, sur proposition de la Commission de l'assurance-crédit, par le ministre de l'Economie nationale.

Risques politiques : la prime prévue varie actuellement entre 0,20 et 2 p. 100 du prix de revient de la marchandise, à concurrence du pourcentage de garantie. Ces conditions sont valables si l'importation intervient dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, une surprime pourra être exigée.

Risques commerciaux : le taux de la prime varie entre 0,05 et 0,5 p. 100. Il est fixé pour la revente ou la transformation de la marchandise un délai déterminé par l'arrêté de garantie. Il court à partir, soit de la signature de cet arrêté, soit de l'arrivée à destination de la marchandise, soit de la signature du contrat.

Risque de change : le taux de la prime varie entre 0,10 et 5 p. 100 si, d'après les conditions du contrat, l'importation est payable au comptant ou dans un délai inférieur à 3 mois. Si le paiement doit intervenir dans un délai supérieur, la prime est majorée de 25 p. 100 par trimestre supplémentaire.

E. — BÉNÉFICIAIRES

Seuls les **ressortissants français** peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi. La nationalité d'une société est déterminée par ses statuts. Ainsi, une société anonyme française pourra bénéficier de la garantie, même si la majorité de ses capitaux ainsi que sa direction sont suisses.

La preuve de la nationalité devra être fournie :

1° Par les **sociétés**, en adjoignant une copie des statuts à leur demande de garantie;

2° Par les **exploitants individuels**, en remittant en communication leur carte d'identité.

F. — MODALITÉS D'APPLICATION

Les demandes de garantie doivent être présentées, soit avant la conclusion du marché, soit dans les 15 jours suivant cette conclusion, à la Commission de l'assurance-crédit d'Etat par l'intermédiaire de la Banque nationale française du commerce extérieur, 21, boulevard Haussmann, à Paris.

Cette Commission, qui comprend différents membres représentant les départements ministériels, la Banque de France, la Banque nationale française du Commerce extérieur, le Crédit national et l'Assemblée des présidents de Chambres de commerce en France, se réunit de façon intermittente. Elle ne prend pas elle-même de décision, mais se borne à faire au ministre de l'Economie nationale des propositions portant sur les risques à garantir et sur les conditions à accorder.

Calendrier des foires et expositions

Paris	28 mars au 14 avril 1946	Salon des Arts ménagers.
Lyon	27 avril au 5 mai 1946	Foire de Lyon.
Bâle	4 mai au 14 mai 1946	Foire de Bâle.
Paris	25 mai au 10 juin 1946	Foire de Paris.
Paris	juin-juillet 1946	Exposition de la Reconstruction
Paris	octobre 1946	Salon de l'Automobile.